

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUIN 2020**

Le dix juin deux mil vingt à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 04 juin 2020.

Présents : Marie-Christine FRACHON, Joël RONDET, Anne DELEZENNE, Renée BEAUGELIN, Mickaël OUDOT, Alexandre GAUTHIER, Sophie FAVRE, Richard FRANCE, Jérôme NAMOURIC, Aude REMY, Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL, Eloïse POLLAUD METRAL

Excusés : Alain DAVID (pouvoir à Joël Rondet), Raphaëlle ROSSI, Mickaël OUDOT (pouvoir à Marie-Christine Frachon.)

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

Délégations du conseil municipal au maire

Afin de favoriser une bonne administration communale il est proposé au conseil municipal, conformément aux articles L 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, de confier au maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- passer les contrats d'assurance ainsi et accepter les indemnités de sinistre y afférent
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- prononcer la délivrance et la reprise de concessions de cimetière
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- exercer, au nom et pour le compte de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre
- signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser une participation pour voirie et réseaux
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confie au maire pour la durée de son mandat les délégations mentionnées en-dessus.

Désignation des délégués à Territoire d'Energies Isère

Le Maire indique que la commune est membre de Territoire d'Energie Isère (TE38), un établissement public départemental regroupant à ce jour 457 communes, 12 intercommunalités et le Département de l'Isère et oeuvrant dans différents domaines en lien avec l'énergie.

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, la commune doit désigner un représentant qui siègera au TE38.

Le conseil municipal, après avoir délibéré:

- Désigne Alexandre GAUTHIER délégué titulaire et Jérôme NAMOURIC délégué suppléant au sein du comité syndical du TE38

Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)

Le Maire indique que la commune est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), exerçant pour son compte des missions qui concourent à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI. Il s'agit des missions mentionnées aux 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- la lutte contre la pollution (alinéa 6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11°) ;
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°).

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, la commune doit désigner un représentant qui sera lui-même appelé à élire les délégués pour siéger aux conseils syndicaux du SMABB.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Désigne Renée BEAUGELIN comme représentant de la commune au SMABB pour le collège Hors Gémapi.

Montant des indemnités du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Joel RONDET, Madame Anne DELEZENNE, Monsieur Alain DAVID et Madame Renée BEAUGELIN, adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire 37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Composition des commissions communales :

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il est proposé au conseil municipal les commissions suivantes :

- Commission Bâtiments
- Commission Voirie
- Commission Scolaire – Périscolaire – Conseil Municipal des Enfants

ainsi que les commissions thématiques portant sur des projets spécifiques :

- Maison des Associations
- Projet Restauration scolaire
- Projet Cheminement mode doux sur RD 1006

Les membres proposés pour chacune de ses commissions sont :

Commission bâtiments

Marie Christine FRACHON - Joël RONDET - Sophie FAVRE - Richard FRANCE - Jérôme NAMOURIC - Fabrice VERSINI -

Commission Voirie

Marie Christine FRACHON - Alain DAVID – Joël RONDET - Renée BEAUGELIN
Alexandre GAUTHIER - Richard FRANCE – Jérôme NAMOURIC - Fabrice VERSINI

Commission Scolaire – Périscolaire – Conseil Municipal des Enfants

Marie Christine FRACHON – Anne DELEZENNE – Sophie FAVRE - Laure DUMAZEL - Eloise POLLAUD METRAL

Commission Maison des Associations

Marie Christine FRACHON – Joël RONDET – Anne DELEZENNE – Alain DAVID – Renée BEAUGELIN – Alexandre GAUTHIER - Aude REMY – Eloïse POLLAUD METRAL

Commission Restauration scolaire

Marie Christine FRACHON – Joël RONDET – Anne DELEZENNE – Alain DAVID – Renée BEAUGELIN – Sophie FAVRE – Laure DUMAZEL – Eloïse POLLAUD METRAL

Commission Cheminement mode doux RD 1006

Marie Christine FRACHON – Joël RONDET – Anne DELEZENNE – Alain DAVID –
Renée BEAUGELIN – Alexandre GAUTHIER - Richard FRANCE –

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- accepte les propositions ci-dessus énoncées
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et élection des conseillers municipaux membres :

Le maire explique qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Le maire est président de droit.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- fixe à 4 le nombre de membres du conseil d'administration

Il procède ensuite à l'élection au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

- sont ainsi élus à l'unanimité :
Raphaëlle ROSSI - Mickael OUDOT - Sophie FAVRE - Aude REMY

Modification de la délibération n° 2018-17 du 19 juin 2018 instituant la taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Par délibération n° 2018-17 du 19 juin 2018, le conseil municipal a décidé d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure sur les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes. Cet acte détermine également les tarifs (par m² et par an) de la TLPE ainsi que ses exonérations.

A l'issue d'une réflexion menée avec le cabinet d'expertise et au regard d'entretiens avec plusieurs acteurs économiques concernés, il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs de la TLPE pour n'y soumettre à compter de 2021 que les enseignes d'une superficie cumulée supérieure à 12 m².

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Maintient** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure sur les 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré enseignes.
- **Fixe** les tarifs (par m² et par an) de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie >12m ² et < ou égale à 50m ²	Superficie > à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
41,60 €	83,20 €	20,80 €	41,60 €	62,40 €	124,80 €

- **Fixe** les exonérations sur les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l’affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- **Autorise** le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Prime exceptionnelle pour agent particulièrement mobilisé pendant la crise sanitaire

Le maire explique que le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ayant été particulièrement mobilisés pendant l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond de 1000 €, exonérés de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Outre le surcroit de travail généré par la situation sanitaire, l’agent concerné a assuré la continuité du service public seul, (la seconde secrétaire étant absente) pendant 8 semaines.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'allouer une prime exceptionnelle de 1000 euros au rédacteur territorial particulièrement mobilisé pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle sera versée en une fois, au mois de juillet 2020.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Attribution de subvention à la FNACA

Le maire rappelle que par délibération n° 2019-49 du 16 septembre 2019, le conseil municipal décidait la possibilité de remboursement, de tout ou partie, de la location de la salle des fêtes aux associations locales qui en faisaient la demande.

La FNACA a présenté une demande de remboursement pour l'utilisation du 2 février 2020.

Après avoir examiné cette demande et vérifié que les critères déterminés étaient respectés (règlement de la location, implication de l'association dans la vie et locale, au sein du comité des fêtes et cohérence de la manifestation avec les statuts de l'association).

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide l'attribution d'une subvention de 135 € à la FNACA de Rochetoirin
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération